Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/arrestdelacovrde02fran

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, CONTRE LE PRINCE DE Condé, & autres Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes, qui ſans permiſſion du Roy, & contre ſon auctorité, depuis ſon abſence ont pris les armes, & commettent tous actes d'hoſtilité, qui vont à la ruine & deſolation de ſon pauure peuple.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XV.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Acc 84-546(29)

Extraict des Regiſtres de Parlement.

LA Cour toutes les Chãbres aſſemblees, deliberant ſur les lettres patentes du dixieſme de ce mois, contre le Prince de Condé & autres Princes & Seigneurs, qui ſans permiſſion du Roy & contre ſon auctorité, pendant ſon abſence ont pris les armes, decerné Commiſſions pour faire leuee de gens de guerre, en aſſemblent, marchent auec le canon, entreprennent ſur ſes villes, prennent

ſes deniers, depoſſedent ſes officiers, empriſonnent ſes ſujets & cómettent tous autres actes d'hoſtilité, à la ruine & deſolation de ſon pauure peuple, deſirant pendant l'eſloignement dudit Seigneur y pouruoir, & remedier à ſi pernicieux & mauuais exemples, qui vont au preiudice de ſon obeïſſance & repos public: Oy le Procureur Général du Roy, A faict & faict inhibitions & defenſes audit Prince de Condé, & à tous autres Princes, Ducs, Pairs, Seigneurs, Gentilshommes qui l'aſſiſtent, continuer leurs aſſemblees & ports d'armes, & tant audit Prince qu'à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, faire aucune leuee de gens de guerre dedans & dehors le Royaume, marcher en la campagne en corps d'armee ou au-

trement, ſans permiſſion du Roy par lettres patentes ſignees de l'vn de ſes Secretaires d'Eſtat, & ſeellees: ny entreprendre ſur ſes villes & places, prendre ſes deniers, ſes officiers & ſujets priſonniers, ny commettre aucuns actes & entrepriſes contre l'auctorité du Roy, repos & tranquillité publique: Ains enjoint à ceux qui ont pris les armes de les poſer & ſe ſeparer, donner liberté aux priſonniers qu'ils detiennent, & aux receptes du Roy remettre ſes deniers y pris, & toutes choſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auant la prinſe des armes, & dans vn mois ſe rendre ledit Prince, enſemble les autres Princes, Ducs, Pairs, & officiers de la Couronne pres du Roy, pour luy rendre le ſeruice auquel leurs naiſſances, dignitez & charges les obligent, & aux Seigneurs, Capi-

taines, & autres qui les assistent dãs ledit temps, soy retirer en leurs maisons, & aux Greffes des Bailliages & sieges de leur ressort, faire declaration de leur obeyssance, dõt ils bailleront acte aux Substituds du Procureur General du Roy. Et à faute d'y satisfaire dans le mois, & iceluy passé, ordonne qu'en vertu du present Arrest, sera contre les contrevenans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, procedé comme criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public, leurs biens reunis au domaine du Roy, & eux descheuz de toutes dignitez, grades, priuileges, gouuernemens, charges & pensions. Et à ce qu'il leur soit notoire, Ordonne qu'il sera publié tant par les Bailliages, Seneschaussees, & autres sieges, qu'à son de trompe, & affiché aux lieux

accouſtumez, à la diligẽce des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoint ce faire, & aux Iuges proceder à l'execution : à peine contre chacun d'eux d'en reſpondre en leurs noms, comme fauteurs & complices des contreuenans. Faict en Parlement le dix-huictieſme Septembre, mil ſix cens quinze.

Signé, DV TILLET.